

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2024

VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI DES VÉHICULES, AU SERVICE DES MOBILITÉS DURABLES ET SOLIDAIRES SUR LES TERRITOIRES - (N° 1993)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CD18

présenté par

M. Taite, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex, M. Ray et
M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase, après le mot :

« doit »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 9 :

« être fonctionnel au sens de l'article L. 323-1 du code de la route ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer l'inspection préalable prévue à l'article 1er, permettant de garantir la sécurité et l'aptitude à la circulation des véhicules issues de la prime à la conversion.

Il est proposé de lui substituer une conformité à la procédure existante du contrôle technique. La prime ne peut d'ailleurs être attribuée que pour remplacer des véhicules non endommagés.